COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 novembre 2021

MM.	Mélanie HAUBRUGE,	Présidente du Conseil,
	Xavier DUBOIS,	Bourgmestre,
	Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ;	
	Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Echevins,
	Agnès NAMUROIS,	Présidente du CPAS,
	Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ;	
	Isabelle DENEF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ;	
	Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ;	
	Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE,	Membres,
	Biyela MATONDO,	Secrétaire.
Excusés :	MM. André LENGELE ; Laurence SMETS,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h34.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 25 octobre 2021 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

FINANCES : Dotation communale extraordinaire à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'acquisition et la pose de boitiers fixes pour radars répressifs sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dont les article 36, 4°, 40, alinéa 4, et 76 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2020 relative au placement des systèmes automatiques de contrôle des vitesses des véhicules ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 portant approbation de la contribution de la Commune de Walhain à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 du Gouverneur provincial portant approbation de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 susvisée relative à la dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice 2021 ;

Vu les devis de la Société adjudicataire SecuRoad relatifs à la fourniture et à l'installation de boitiers fixes de radars répressifs le long de certaines voiries communales ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules dans les rues des villages de la Commune constitue un problème récurrent qui nuit à la tranquillité et à la sécurité des habitants et des usagers faibles des voiries communales ;

Considérant que de nombreuses mesures visant à limiter cette vitesse ont été mises en œuvre au fur et à mesure des années, telles que le placement d'effets de porte, de plateaux ralentisseurs, de coussins berlinois, de jardinières de dévoiement, de bandes de stationnement en chicane et de radars préventifs, ainsi que la délimitation de zones 30 dans les cœurs de village ;

Considérant que ces multiples mesures dissuasives apparaissent manifestement insuffisantes et qu'il convient dès lors de les accompagner de l'installation de radars répressifs ;

Considérant que la Zone de Police Orne-Thyle ne dispose que d'un seul radar répressif mobile sur véhicule qu'elle déplace en alternance sur le territoire des 5 communes de son ressort, mais que cet unique appareil ne permet pas de rencontrer les besoins de chacune d'elles ;

Considérant qu'en concertation avec le Collège communal, la Zone de Police installe également un lidar (appareil semi-fixe de télédétection par laser) à raison de seulement deux semaines par an sur le territoire communal ;

Considérant que des radars répressifs fixes peuvent compléter ces dispositifs mobiles pour autant que les coûts d'acquisition et d'installation de leurs boitiers soient pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle ils sont placés ;

Considérant qu'un radar fixe est en effet constitué d'un boitier sur poteau enterré et d'un appareil de détection amovible pouvant être déplacé d'un boitier à un autre ;

Considérant que de tels boitiers de radars répressifs peuvent être commandés par la Zone de Police dans le cadre d'un marché public de fournitures passé par la Centrale de marchés du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de placer deux boitiers de radars répressifs sur le territoire communal, l'un dans la rue Bourgmestre Gilisquet à Walhain-Saint-Paul, l'autre dans la rue du Maïeur à Tourinnes-Saint-Lambert, ces deux voiries communales étant fortement fréquentées et faisant l'objet de très nombreuses plaintes de la part de leurs riverains ;

Considérant que ces localisations ont été déterminées sur base des contraintes techniques liées à l'efficacité de ce type de radars et suite à différentes visites sur le terrain avec les services de la Zone de Police et l'entreprise adjudicataire du marché susmentionné ;

Considérant que, suivant les devis susvisés de cet adjudicataire, la fourniture et la pose de ces deux boitiers fixes de radars répressifs représentent une dépense d'un montant total de 88.347,35 €, à financer par une dotation communale extraordinaire à la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le 2ème axe de la déclaration de politique communale susvisée visant notamment à renforcer les contrôles de vitesse à hauteur des lieux particulièrement sensibles dans le cadre de l'amélioration et de la sécurisation de la mobilité au sein de la Commune ;

Considérant que ce projet constitue également une des actions du Programme stratégique transversal susvisé consistant à renforcer les contrôles de vitesse avec des radars répressifs ;

Considérant que cette contribution à la Zone de Police est indispensable à la sécurité des habitants de la Commune ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits à l'article 423/52253 du service extraordinaire du budget communal par les modifications budgétaires n° 1 et n° 2 sur l'exercice 2021 ;

Entendu les exposés de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, et de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver les devis de la Société adjudicataire SecuRoad relatifs à la fourniture et l'installation de boitiers fixes de radars répressifs le long de la rue Bourgmestre Gilisquet à Walhain-Saint-Paul et de la rue du Maïeur à Tourinnes-Saint-Lambert pour un montant total de 88.347,35 € tvac.

2° D'accorder un subside extraordinaire à la Zone de Police Orne-Thyle pour le financement de l'acquisition et de la pose de ces deux boitiers de radars répressifs sur le territoire communal, soit l'octroi d'une dotation de 88.347,35 € correspondant aux devis de l'entreprise adjudicataire.

3° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Zone de Police et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Même séance (3ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Marché public de travaux relatif au placement de fascines dans le cadre de la lutte contre les inondations et les coulées boueuses – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 1er, et L3122-2, 4°, a) ;

Vu la Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respectivement le 10 mars 2016 et le 25 mars 2021 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier ministériel du 19 juillet 2021 relatif à l'octroi de subventions aux communes touchées par les inondations causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021 sur une grande partie du territoire wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 juillet 2021 décidant d'introduire une demande de reconnaissance des inondations du 15 juillet 2021 comme calamité naturelle publique sur le territoire communal ;

Vu le courrier du 5 août 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la reconnaissance comme calamité naturelle publique des inondations causées par les fortes pluies du 14 au 16 juillet 2021 sur les territoires d'un grand nombre de communes wallonnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2021 portant approbation de la version actualisée du Plan d'actions communal en matière de lutte contre les risques d'inondations et de coulées boueuses ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 16 novembre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 10 novembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le territoire communal de Walhain a été particulièrement touché par les inondations causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021, mais aussi par les récurrentes pluies orageuses de la fin du printemps et du début de l'été 2021 ;

Considérant que les nombreux dégâts publics et privés occasionnés par ces inondations ont démontré la nécessité de développer et de mettre en œuvre un Plan communal d'actions en matière de lutte contre les risques d'inondations et de coulées boueuses ;

Considérant que, parmi les mesures envisagées dans le cadre de ce Plan communal d'actions, figure le placement de fascines destinées à retenir les coulées boueuses sur les parcelles agricoles où elles trouvent leurs naissances, ainsi qu'à à réduire la force des eaux de ruissellement qui sortent de ces parcelles et leur charge en sédiments ;

Considérant qu'une fascine est constituée d'un ensemble de fagots de branches ou de paille, tassés entre deux rangées parallèles de pieux reliés entre eux par du grillage, de manière à former un obstacle au flux général d'écoulement des eaux ;

Considérant que le placement de fascines est subventionné par la Région wallonne dans le cadre des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC), tout comme le découpage des cultures et les bandes enherbées, en fonction des avis de la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement) du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la mise en place des mesures agri-environnementales et climatiques requiert l'accord et la participation active de l'exploitant agricole, d'autant que les fascines doivent être entretenues en enlevant les boues accumulées du côté amont, en refournissant les paillages ou branchages dégradés et en remplaçant la paille ou les branches pourries ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif au placement de fascines dans le cadre de la lutte contre les inondations et les coulées boueuses ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 139.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 62.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits à l'article 87701/72158 du service extraordinaire du budget communal lors de la modification budgétaire n° 2 sur l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de travaux relatif au placement de fascines dans le cadre de la lutte contre les inondations et les coulées boueuses.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 41.300 € htva ou 49.973 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2021-023 est applicable à ce marché.

Même séance (4ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Convention d'adhésion à la centrale de marché organisée par la Province du Brabant wallon sous forme d'accord-cadre relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec les services provinciaux pour l'exécution de ces travaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, § 1er, et L3122-2, 4°, d) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 2, 6° et 7°, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11 et 87 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu le courrier du 20 avril 2017 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant l'intérêt des communes pour le lancement d'une centrale de marché sous forme d'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 portant adhésion de la Commune à la centrale de marché organisée par la Province du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie ;

Vu la délibération du Conseil provincial en sa séance du 29 avril 2021 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage ;

Vu le cahier spécial des charges n° 21.110 applicable à ce marché ;

Vu la délibération du Collège provincial en sa séance du 2 septembre 2021 portant attribution du marché public de travaux relatif à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau et des bassins

d'orage, dont le lot n° 5 relatif à la constitution d'une centrale de marché par accord-cadre à destination des communes de la Province ;

Vu le courrier du 7 octobre 2021 du Collège provincial du Brabant wallon portant communication de l'attribution d'un nouveau marché public de travaux sous forme d'accord-cadre relatif à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage pour les années 2021 à 2025 et sollicitant la signature d'une convention d'adhésion à cette centrale de marché ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 9 novembre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 27 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Province du Brabant wallon attribue depuis de nombreuses années des marchés publics de travaux relatifs au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau de deuxième catégorie dont elle à la charge ;

Considérant que chacun de ces marchés publics de travaux contient une clause de répétition durant une période maximale de 4 ans dans la mesure où il s'agit de travaux récurrents d'année en année et afin d'assurer une continuité dans la réalisation de ceux-ci, de profiter de la connaissance de terrain acquise par l'adjudicataire, de favoriser la responsabilisation de celui-ci et de bénéficier de prix particulièrement intéressants ;

Considérant que, par son courrier du 20 avril 2017 susvisé, la Province du Brabant wallon a proposé aux communes d'ajouter à ce marché pluriannuel, un lot supplémentaire relatif à la constitution d'une centrale de marché sous forme d'accord-cadre pour la réalisation des travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie dont elles ont la charge ;

Considérant que l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 susvisée permet en effet à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés publics de travaux destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la même loi précise qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que, suivant sa délibération du 2 septembre 2021 susvisée, le Collège provincial du Brabant wallon a attribué à la Société Eecocur le lot n° 5 de son nouveau marché public de travaux relatif à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, en raison de son offre unique et intéressante ;

Considérant que, comme les précédents, ce marché est passé pour une durée d'exécution de 12 mois, renouvelable les 3 années consécutives suivantes ;

Considérant que pour bénéficier de ces prix particulièrement intéressants, une décision formelle d'adhésion à la centrale de marché doit être transmise à la Province du Brabant wallon, au plus tard avant de passer la première commande ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché présente le double avantage de simplifier les démarches administratives et de profiter des économies d'échelle dont la Province et les communes adhérentes bénéficient du fait des quantités commandées ;

Considérant que cette adhésion n'engage pas la Commune sur une quantité de travaux à effectuer, ni à une quelconque exclusivité vis-à-vis de l'adjudicataire du marché dans la mesure où les communes adhérentes conservent la possibilité d'utiliser une procédure alternative pour réaliser leurs travaux ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marché permet de passer directement commande auprès de la société adjudicatrice aux prix unitaires de son offre et aux conditions définies dans le cahier spécial des charges n° 21.110 susvisé ;

Considérant que les communes adhérentes sont cependant invitées à coordonner au maximum leurs travaux avec ceux des services provinciaux afin de minimiser les déplacements des engins de chantiers et les nuisances à l'environnement, ainsi que pour assurer une cohérence dans l'ensemble des travaux réalisés sur un même bassin hydrographique ;

Considérant enfin que, par rapport au marché précédent, cette centrale de marché vise également les travaux d'entretien des bassins d'orage, ainsi que les réfections d'ouvrages en bordure ou au-dessus des cours d'eau, tels les murets ou les ponts ;

Considérant que la passation de commandes dans le cadre de ce marché requiert la signature préalable d'une convention d'adhésion à la centrale de marché provinciale sous forme d'accord-cadre ;

Considérant que cette convention est conclue à durée indéterminée dans la mesure où la Province du Brabant wallon s'engage à passer régulièrement ce type de marché à destination des communes et à leur assurer ainsi de la disponibilité continue d'un adjudicataire en la matière ;

Considérant que cette convention permet également de déléguer la maitrise d'ouvrage à la Province pour les missions techniques suivantes :

1) l'aide à la définition des besoins de la Commune ;
2) le conseil à l'établissement du bon de commande ;
3) le suivi de l'exécution des travaux jusqu'à leur réception ;

Considérant que ces missions peuvent être réalisées par les services provinciaux pour le compte de la Commune moyennant une contribution égale à 7 % du montant des travaux, ne couvrant qu'une partie de la charge de travail générée par cette délégation ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marché organisée par la Province du Brabant wallon sous forme d'accord-cadre relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau non-navigables et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec les services provinciaux pour l'exécution de ces travaux.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention d'adhésion à la centrale de marché relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 approuvant le modèle de la présente convention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, 1°, b, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Province du Brabant wallon et les communes du Brabant wallon sont reconnues en qualité de pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, 7°, b, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la passation d'accords-cadres de travaux à destination d'autres pouvoirs adjudicateurs est une activité reconnue d'achat centralisée ;

Considérant que la Province du Brabant wallon conclut régulièrement pour ses propres services des marchés publics de travaux d'entretien des cours d'eau et bassins d'orage et dispose d'un savoir-faire, allant de l'élaboration des besoins à l'exécution des travaux, qui peut utilement être mis à disposition des communes du Brabant wallon dans le cadre de la supracommunalité ;

Considérant que la Province du Brabant wallon réalise régulièrement depuis quelques années des centrales de marché sous forme d'accords-cadres à destination des communes du Brabant wallon dans le cadre de la gestion des cours d'eau et de la lutte contre les inondations ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du service public ;

Considérant que la Province du Brabant wallon et la Commune de Walhain poursuivent dans l'intérêt public, chacune sur leur domaine, l'entretien des cours d'eau et des bassins d'orage ;

Considérant que la Province du Brabant wallon et la Commune de Walhain souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de WALHAIN, dont le siège social est situé Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et Madame Biyela MATONDO, Directrice générale ff., en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 22 novembre 2021,
ci-après dénommée la Commune,

ET : La Province du Brabant wallon, dont le siège social est situé Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ,
ci-après dénommée la Province,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - La Province s'engage à passer régulièrement un marché public constituant en une centrale de marché sous forme d'accord-cadre en parallèle de son marché public d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage provinciaux.

La centrale de marché est ouverte aux communes du Brabant wallon en vue d'exécuter leurs missions d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que le petit entretien d'ouvrages communaux en bordure ou sur cours d'eau.

Article 2 - La Commune déclare adhérer à la centrale de marché.

Article 3 - Etendue de la mission d'exécution du marché confiée à la Province

Dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune confie à la Province les missions suivantes :

1. **Conseil à la définition des besoins** : réalisation d'une visite de terrain en présence des services communaux afin de définir précisément le besoin et d'estimer le montant de travaux à prévoir ou afin de définir les travaux susceptibles d'être réalisés annuellement sur base du montant disponible au budget communal ;
2. **Conseil à l'établissement du bon de commande** : réalisation d'une seconde visite de terrain en présence de l'adjudicataire désigné afin d'établir un devis des travaux permettant à la Commune, en cas d'approbation de celui-ci, d'établir un bon de commande et d'engager les montants financiers nécessaires ;
3. **Exécution des travaux** : direction de l'exécution des travaux jusqu'à la réception comprise, comprenant notamment la transmission de directives en vue de la bonne exécution des travaux ainsi que la remise d'un avis préalable à la vérification des décomptes en cours et/ou en fin de chantier, dans les limites du bon de commande établi par la Commune.

Article 4 - Dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune assume tous les droits et obligations à charge du pouvoir adjudicateur en vertu de la législation relative aux marchés publics, notamment la vérification des décomptes et le paiement du marché conformément à l'article 95, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

La Commune a le droit d'envoyer un agent contrôler l'état d'avancement des travaux aussi souvent qu'elle le souhaite.

Elle désigne un agent communal de référence, qui sera sollicité immédiatement par la Province en cas de situation imprévue entrainant notamment un dépassement de l'engagement financier pris par la Commune. Celle-ci est seule habilitée à prendre des décisions entrainant une modification des travaux commandés.

Les décomptes sont vérifiés par la Commune sur avis de la Province. La Commune transmet à la Province dès approbation des décomptes copie du procès-verbal mentionnant les travaux acceptés en paiement et le montant estimé être dû à l'adjudicataire.

La réception des travaux est accordée par la Commune sur avis de la Province.

Article 5 - Prise en charge et paiement des frais exposés par la mission d'exécution du marché

Une indemnité fixée au montant forfaitaire de 7 % du montant accepté des travaux TVA comprise est versé par la Commune à la Province pour l'exécution de la mission définie à l'article 3 de la présente convention.

L'indemnité est versée par le Directeur financier communal sur le compte BE69 0910 1110 1778 de la Province dans un délai de 30 jours de calendrier à compter de la facture émise par la Province sur base du procès-verbal mentionné à l'article 4, alinéa 4.

Article 6 - La décision d'adhésion à la centrale de marché n'entraine pas pour la Commune d'obligation d'y avoir recours. Celle-ci reste libre de faire appel à un autre mode de gestion de son service public.

Article 7 - La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties est toutefois libre d'y renoncer moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé. La fin du présent contrat n'a cependant pas pour effet de libérer les parties de leurs obligations, notamment en ce qui concerne les frais et le complet achèvement des travaux en cours.

Article 8 - Litige

Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution, sera prioritairement réglé à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, celui-ci sera de la compétence des tribunaux du Brabant wallon.

Fait à Walhain en deux exemplaires, le 28 octobre 2021.

Pour la Province du Brabant wallon :		Pour la Commune de Walhain :	
Annick NOËL,	Tanguy STUCKENS,	Biyela MATONDO,	Xavier DUBOIS,
Directrice générale	Président du Collège	Directrice générale ff.	Bourgmestre

Même séance (5ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Contrat-programme 2021-2023 la Maison du Tourisme du Brabant wallon et mise en conformité de ses statuts – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Tourisme, en particulier ses articles 34.D et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 portant adhésion de la Commune de Walhain à la Maison du Tourisme du Brabant wallon et approbation de ses statuts dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant approbation du contrat-programme conclut entre l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne pour la période 2018-2020 et avis favorable sur le dossier de reconnaissance de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant approbation du contrat-programme réaménagé entre l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne pour la période 2019-2021, ainsi que de l'adaptation des statuts de la Maison du Tourisme du Brabant wallon dans le cadre de son dossier de reconnaissance ;

Vu le courrier du 11 juin 2020 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sollicitant la validation de son contrat-programme 2021-2023 par le Collège communal, ainsi que de la mise en conformité de ses statuts au nouveau Code des sociétés et des associations ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 juin 2020 portant validation du contrat-programme 2021-2023 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon, ainsi que de la mise en conformité de ses statuts au nouveau Code des sociétés et des associations ;

Vu le courrier du 27 octobre 2021 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sollicitant la validation de son contrat-programme 2021-2023 par le Conseil communal ;

Considérant que, dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme, a été créée la Maison du Tourisme du Brabant wallon pour couvrir à terme l'ensemble du territoire de la Province ;

Considérant que la création d'une seule Maison du Tourisme du Brabant wallon vise à proposer une offre touristique cohérente au grand public tout en favorisant le professionnalisme de l'accueil, l'optimalisation des moyens et les synergies entre les acteurs du tourisme dans le ressort concerné ;

Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que chaque maison du tourisme doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans ;

Considérant que l'objectif poursuivi par le contrat-programme de la Maison du Tourisme du Brabant wallon pour la période 2021-2023 est d'élargir son ressort actuel à l'ensemble du territoire provincial en y intégrant les 7 communes composant la Maison du Tourisme de la Hesbaye brabançonne ;

Considérant que ce contrat-programme prévoit également :

- d'assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires via l'utilisation de points d'accueil dans les syndicats d'initiative, les offices du tourisme et les attractions touristiques du Brabant wallon ;
- de disposer de membres du personnel provincial formé à la promotion et à la valorisation touristique du territoire ;
- de proposer des systèmes d'information touristiques en dehors des heures d'ouverture (répondeur téléphonique, le portail et l'application du Commissariat général au Tourisme, site internet, réseaux sociaux, applications digitales, ...) ;
- de travailler en parfaite collaboration avec la Fédération du Tourisme du Brabant wallon ;
- de mener des actions de promotion online et offline mettant en valeur les attractions touristiques de son territoire, les événements, les balades, les producteurs, les hébergements, ... ;
- de créer de nouveaux produits touristiques en fonction de la demande, des publics-cibles ou de thématiques définies ;
- de collaborer avec Wallonie-Belgique-Tourisme, tant sur les actions de promotion que sur la création de produits touristiques ;
- soutenir les activités de son ressort en collaboration avec les syndicats d'initiative, les offices du tourisme et les opérateurs touristiques privés et associatifs ;

Considérant que, suivant le courrier du 11 juin 2020 susvisé, le contrat-programme 2021-2023 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon avait déjà été validé par la délibération du Collège communal du 30 juin 2020 susvisée, ainsi que la mise en conformité de ses statuts au nouveau Code des sociétés et des associations ;

Considérant que, suivant le courrier du 27 octobre 2021 susvisé, le contrat-programme 2021-2023 de la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit aussi être ratifié par le Conseil communal ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver le contrat-programme conclut entre l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne pour la période 2021-2023.

2° D'approuver la mise en conformité des statuts de ladite Asbl par rapport au nouveau Code des sociétés et des associations.

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Maison du Tourisme précitée.

Même séance (6ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Convention de coopération entre la Commune de Walhain et le Pouvoir organisateur de l'école La Source relative à la création d'un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégrations permanente totale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 août 2021 relative à l'organisation générale des pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 portant approbation du nouveau projet d'établissement des écoles communales de Walhain ;

Vu le courriel du 28 avril 2021 du Collège provincial du Brabant wallon portant communication du procès-verbal de la réunion du 30 mars 2021 du groupe de travail 27+1 relatif à la constitution d'un pôle territorial en matière d'enseignement pour le Brabant wallon et sollicitant l'adhésion des communes au pôle de l'enseignement officiel en Brabant wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 mai 2021 refusant d'adhérer au pôle de l'enseignement officiel en Brabant wallon en raison des relations existantes de l'école communale

avec plusieurs institutions de l'enseignement spécialisé faisant partie du pôle territorial de l'enseignement libre en Brabant wallon ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relatif au respect du principe de neutralité dans la constitution des pôles territoriaux en matière d'enseignement fondamental et secondaire ;

Vu le courrier du 25 mai 2021 du Pôle Aménagements Raisonnables et Intégrations (PARI) du Brabant wallon sollicitant l'adhésion de l'école communale à ce pôle territorial en matière d'enseignement fondamental ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 31 mai 2021 portant approbation du pré-conventionnement avec le Pôle territorial fondamental PARI du Brabant wallon ;

Vu le document d'engagement ferme du 5 octobre 2021 du Pouvoir organisateur de l'école La Source en vue de la conclusion d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre du pôle territorial PARI du Brabant wallon chargé de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Considérant qu'en application du décret du 17 juin 2021 susvisé, la mise en place de pôles territoriaux a pour objectif d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, dans la continuité du décret du 7 décembre 2017 susvisé, cet objectif repose sur une double ambition :

- Une amélioration de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire par le biais de protocoles d'aménagements raisonnables ;
- Une augmentation de la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé qui poursuivent leur scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant des soutiens adéquats par le biais de projets d'intégration permanente totale ;

Considérant que, pour atteindre cette double ambition, le décret du 17 juin 2021 susvisé prévoit que soient créés des pôles territoriaux qui seront chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves à besoins spécifiques ;

Considérant que la création de ces pôles territoriaux s'inscrit dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise à développer une école plus inclusive ;

Considérant qu'un pôle territorial est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerçant les missions d'accompagnement des élèves à besoin spécifique au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes » ;

Considérant que toute école de l'enseignement ordinaire est tenue d'adhérer à un seul pôle territorial et que tout pôle territorial doit, pour pouvoir être subsidié, se conventionner avec des écoles de l'enseignement ordinaire comptabilisant ensemble au moins 12.300 élèves ;

Considérant que, suivant sa délibération du 31 mai 2021 susvisée, le Collège communal a approuvé le pré-conventionnement de l'école communale de Walhain avec le Pôle territorial fondamental PARI du Brabant wallon porté par l'Asbl « Pouvoir organisateur de l'école La Source », dont l'école siège est l'école de La Petite Source à Grez-Doiceau et les écoles partenaires sont La Source à Rixensart, Les Chardons à Chastre et Le Soleil Levant à Braine-l'Alleud ;

Considérant que ce pré-conventionnement est fondé sur les relations existantes de l'école communale avec plusieurs institutions de l'enseignement spécialisé qui font partie de ce pôle territorial ;

Considérant qu'afin de formaliser l'adhésion de l'école communale de Walhain à ce pôle territorial, il convient de conclure une convention de coopération qui définit les missions de celui-ci et les modalités de la collaboration sur la période 2021-2026 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 abstentions ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention de coopération ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Pouvoir organisateur de l'école La Source Asbl relative à la création d'un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégrations permanente totale.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Pouvoir organisateur précité, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de coopération relative à la création d'un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire

Entre, d'une part : Le **Pouvoir Organisateur de l'école LA SOURCE Asbl**, PO de l'école d'enseignement spécialisé La Petite Source, n° FASE 9753, dont le siège se situe Avenue des Sapins 27 bte E à 1390 Biez, représenté par Mme Christiane d'Harveng, ci-après dénommée « école siège du pôle » ;

Et, d'autre part : l'**Administration communale de WALHAIN**, PO des écoles d'enseignement ordinaire, n° FASE 766, dont le siège se situe Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et Mme Biyela Matondo, Directrice générale ff., ci-après dénommée « école coopérante du pôle ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Définitions

Pour la bonne compréhension du présent document, il y a lieu d'entendre par :

- ✓ Pole territorial : structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école subventionnée de l'enseignement spécialisé par la Communauté française dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerçant les missions visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement du 3 mai 2019 au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
- ✓ École siège : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur organise un pôle territorial.
- ✓ École partenaire : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de partenariat avec le pouvoir organisateur du pôle territorial.
- ✓ École coopérante : l'école d'enseignement ordinaire dont le pouvoir organisateur a souhaité la coopération avec le pôle territorial en vue d'exercer les missions prévues à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement du 3 mai 2019.

  Toutes les écoles ordinaires sont obligées de se conventionner avec un seul pôle.
- ✓ Coordonnateur : membre du personnel engagé par l'école siège du pôle pour assurer les missions tel que prévu par l'article 6.2.6-3 du Code de l'enseignement du 3 mai 2019.
- ✓ Intégration permanente totale : l'élève suit tous les cours pendant toute l'année scolaire dans l'enseignement ordinaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé et de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement d'enseignement ordinaire qu'il fréquente.

- ✓ Aménagement raisonnable : les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9°, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.
- ✓ Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi-permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.

Article 2 : De l'objet de la convention

En vertu de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement du 3 mai 2019, l'objet de la présente convention est, à partir d'un pôle territorial associant une école siège de l'enseignement spécialisé et un certain nombre d'écoles d'enseignement spécialisé, dites écoles partenaires, de rendre un service à des écoles de l'enseignement ordinaire, dites coopérantes, notamment sur deux objets :

- L'intégration permanente totale (dès septembre 2022)
- Les aménagements raisonnables

Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent, chacun dans le cadre de leurs missions légales, de manière complémentaire et coordonnée.

Article 3 : De la durée

Les signataires de la présente convention prennent acte du fait que cette convention de coopération est fixée pour la période « 2021-2026 ».

Article 4 : Des missions du pôle territorial

En vertu de l'article 6.2.3-1 du décret du Code de l'enseignement du 3 mai 2019, le pôle territorial exerce dès septembre 2022 :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes :

a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;

b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;

c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;

d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire ;

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs écoles coopérantes :

a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;

b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensorimoteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée à l'article 6.2.5-4, alinéa 2 ;

c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;

d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Article 5 : De la collaboration

Afin d'harmoniser une collaboration et une coopération efficace pour le fonctionnement du pôle sera mis en place :

- **Un comité de pilotage local** comprenant la direction, le coordonnateur de l'école siège du pôle, l'un ou l'autre représentant des directions des écoles coopérantes, un représentant des CPMS.

Toutes ces réunions peuvent avoir lieu en visio-conférence.

Article 6 : Du cadre du personnel et des moyens

Le pôle territorial disposera, à terme, d'une équipe pluridisciplinaire présentant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves bénéficiaires du pôle. Les PO des écoles partenaires et coopérantes prennent acte du fait que l'ensemble des moyens (le poste de coordonnateur, les périodes AR, …) sont affectés au PO de l'école siège du pôle.

Article 7 : De l'exclusivité de la convention

L'école ordinaire coopérante conclut la présente convention à titre exclusif. Le PO de l'école ordinaire coopérante prend acte du fait que le pôle territorial conclut des conventions de coopération avec de nombreuses écoles ordinaires coopérantes afin d'atteindre la norme de 12300 élèves.

Fait à Walhain, le 21 octobre 2021 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'école siège La Petite Source :	Pour l'école coopérante de Walhain :	
Christiane d'HARVENG	Biyela MATONDO,	Xavier DUBOIS,
(pour le Ptari BW fondamental)	Directrice générale ff.	Bourgmestre

Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.
Se sont abstenus : MM. Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (7ème objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Pro Vélo relative à l'éducation et la formation des élèves de 3 classes primaires à la pratique du vélo durant l'année scolaire 2021-2022 en vue de la délivrance des brevets du cycliste – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu la décision du 26 octobre 2017 du Gouvernement wallon portant approbation de la Vision FAST (Fluidité Accessibilité Sécurité Santé Transfert modal) de la mobilité wallonne en 2030 ;

Vu le courriel du 21 octobre 2021 de l'Asbl Pro-Vélo sollicitant la signature d'une convention relative à l'éducation et la formation de 3 classes primaires à la pratique du vélo en vue de la délivrance des brevets du cycliste durant l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 25 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le vélo est un mode de déplacement de proximité dont la pratique présente de nombreux avantages, tant pour la collectivité que pour les individus ;

Considérant que, pour ce motif, la Région wallonne soutient activement depuis plusieurs années l'utilisation du vélo pour les déplacements au quotidien dans le cadre de ses plans d'investissement « Wallonie Cyclable » successifs visant à améliorer les conditions de la pratique du vélo ;

Considérant que, conformément à la Vision FAST-Mobilité 2030 susvisée, le Gouvernement wallon a pour objectif de doubler l'usage du vélo utilitaire d'ici 2024 et de le multiplier par 5 dans les 10 ans ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, l'action volontariste et coordonnée de nombreux acteurs est nécessaire, dans laquelle les communes ont un rôle majeur à jouer ;

Considérant que le développement de la pratique du vélo passe évidemment par l'aménagement d'infrastructures adaptées, la modération du trafic et la sécurisation de l'espace public, mais également par l'apprentissage de bons réflexes afin de rouler de manière sûre, d'anticiper les mouvements des aux autres usagers de la route et de communiquer clairement ses propres intentions ;

Considérant que, les enfants d'aujourd'hui étant les adultes de demain, leur formation à une mobilité active et durable constitue un élément primordial pour une Commune plus cyclable ;

Considérant que les enquêtes de mobilité en Wallonie démontrent que 35 % des enfants de l'enseignement fondamental habitent à moins d'un kilomètre de leur établissement scolaire et 37 % entre un et quatre kilomètres, mais que 74 % des élèves sont pourtant conduits en voiture ;

Considérant qu'afin de favoriser l'usage du vélo comme mode de déplacement de proximité, l'Asbl Pro-Vélo propose depuis 2003 un soutien professionnel aux écoles primaires et secondaires en formant les élèves à la pratique cycliste en situation concrète ;

Considérant que les 4 implantations scolaires situées sur le territoire communal bénéficient à tour de rôle de cet accompagnement depuis de nombreuses années ;

Considérant que le programme de formation proposé par Pro-Vélo se décline en 4 étapes :

- un apprentissage théorique du Code de la route et de la sécurité routière ;
- des exercices de maîtrise du vélo en site protégé (la cour de récréation généralement) ;
- des exercices de conduite à vélo dans la circulation réelle ;
- un test individuel en rue dans les alentours de l'école ;

Considérant qu'au terme de ce cursus, un brevet du cycliste est délivré à chaque élève ayant franchi ces différentes étapes avec succès ;

Considérant que, par son courriel du 21 octobre 2021 susvisé, l'Asbl Pro-Vélo propose de formaliser ce soutien pédagogique dans une convention relative à l'éducation et la formation à la pratique du vélo pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que cette convention prévoit cette année la formation des élèves de 5ème primaire dans les écoles de Nil-Saint-Vincent, de Tourinnes-Saint-Lambert et de Perbais ;

Considérant que le coût de cette formation s'élève à un montant total de 2.490 €, subsidié pour un tiers par la Région Wallonne, le solde de 1.660 € étant à charge communale ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 722/12424 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Pro Vélo relative à l'éducation et la formation des élèves de 3 classes primaires à la pratique du vélo durant l'année scolaire 2021-2022 en vue de la délivrance des brevets du cycliste.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précité, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à l'éducation et la formation des élèves de 3 classes primaires à la pratique du vélo durant l'année scolaire 2021-2022

Entre, d'une part : PRO VELO Asbl, dont le siège est établi Avenue des Combattants 114 à 1340 Ottignies, représentée par M. Marwan Hamzaoui, Coordinateur pédagogique pour le Brabant wallon, ci-après dénommée « l'Asbl » ;

Et, d'autre part : la Commune de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et Mme Biyela Matondo, Directrice générale ff., ci-après dénommée « la Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet - Subvention

La Commune de Walhain octroie, pour les formations, à l'Asbl Pro Velo une subvention de 1.660 € pour l'année scolaire 2021-2022.

L'objectif général est le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de Walhain ainsi que pour certains publics adultes.

Les objectifs particuliers sont :

- Sensibiliser les élèves et leurs enseignants au déplacement à vélo et amener ceux-ci à utiliser le vélo comme mode de déplacement, avec la classe, dans le cadre d'un ramassage scolaire à vélo et/ou à titre individuel, en faisant l'apprentissage des compétences et des règles de sécurité nécessaires pour la conduite à vélo sur voirie.
- Former les enseignants, les élèves des sections éducatives du secondaire et les personnes issues du monde associatif de la commune intéressées par l'éducation au vélo afin qu'ils puissent acquérir les compétences attendues comme cyclistes à part entière et comme accompagnateurs ou formateurs en éducation au vélo.
- Former les citoyens à l'usage correct de leur vélo dans la circulation et leur donner l'envie d'enfourcher leur vélo comme moyen de déplacement, en lieu et place de la voiture, quand c'est possible.

L'association Pro Velo s'engage à gérer au quotidien l'éducation et la formation à la pratique du vélo en développant les actions suivantes :

- Formation de 3 classes au Brevet du Cycliste par le biais de :
  - Subvention de la Région wallonne pour 1 classes dite « autonome » : 1 x 830,00 € soit 830,00 €
  - Subvention de la Commune pour 2 classes dites « autonomes », (en complément de la R.W.) 2 x 830,00 € soit 1660,00 €

* Une classe dite autonome est financée 1,66 jours pour une journée de formation + prestation et administration pour l'épreuve, soit 830,00 €

** Le tarif de prestation formateur 2021 est de 498,00 € / jour

À ce jour, 3 classes* de P5 visées sont : Nil-St-Vincent (1), Tourinnes-St-Lambert (1), Perbais (1)

<u>Article 2</u> : Modalités financières

2.1. *<u>Paiement</u>*

La Commune de Walhain versera la subvention selon les modalités suivantes :

Un premier paiement de 50 % sera effectué suite à la réception de la déclaration de créance après le 10 mars 2022.

Les 50 % restants seront liquidés sur base d'un rapport annuel d'activités et du respect des engagements, transmis au plus tard le 15 juillet 2022.

Le montant de l'intervention pour la Commune sera versé par virement au compte IBAN BE54 5230 8007 5797 de l'Asbl Pro Velo.

2.2. *<u>Justifications, obligations comptables et contrôle</u>*

Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à la Commune le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

A cet effet la pièce justificative suivante doit être obligatoirement transmise à la Ville :
Un rapport reprenant le détail des actions menées relative à l'usage de la subvention, tels que les écoles démarchées, le nombre de classes formées, ….

Si une des actions reprise à l'article 1 ne devait pas être menée, l'Asbl Pro Velo ne pourra réclamer aucune liquidation de la subvention pour cette activité ni aucune indemnisation. De même, si le nombre de classes ne devait pas atteindre le nombre fixé à l'article 1, seules les classes ayant participé au brevet seront reprises dans le décompte de ladite subvention.

En cas de manquements graves (non-respect des conditions d'octroi particulières imposées, non production des justifications exigées, opposition au contrôle sur place par le dispensateur), la Commune peut suspendre la liquidation de tout ou partie de la subvention prévue et/ou en demander la restitution en tout ou en partie.

<u>Article 3</u> : Visibilité de la Commune

La mention du soutien de la Commune sera clairement visible sur les brevets du cycliste distribués aux enfants lors de la fête du vélo et dans toutes les actions menées directement ou indirectement dans le cadre de la présente subvention. Le bénéficiaire veillera à respecter la charte graphique de la Commune et la consultera préalablement à la réalisation de tout matériel de communication.

<u>Article 4</u> : Affectation de la subvention

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1er du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Cette subvention est destinée à couvrir la rémunération du personnel affecté à la mission, le coût des actions menées directement dans le cadre de cette subvention, ainsi que la gestion administrative journalière.

Fait à Ottignies, le 28 octobre 2021, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl Pro Velo :	Pour la Commune de Walhain :	
Le Coordinateur pédagogique,	La Directrice générale ff.,	Le Bourgmestre,
Marwan HAMZAOUI	Biyela MATONDO	Xavier DUBOIS

Même séance (8ème objet)

<u>EXTRASCOLAIRE</u> : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2021-2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 de la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 12 septembre 2016, 18 septembre 2017, 10 octobre 2018, 23 septembre 2019 et 31 août 2020 portant approbation des conventions de collaboration entre la Commune et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relatives à l'organisation d'activités extrascolaires durant les années 2016-2017 à 2020-2021 ;

Considérant qu'une enquête a été menée par la coordination Accueil Temps Libre auprès des opérateurs d'activités présents sur la Commune, afin d'envisager le type de collaboration possible pour diversifier l'offre d'accueil sur les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que, sur base de cette enquête ratifiée par la Commission Communale de l'Accueil, les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) ont proposé et mis en œuvre un projet d'activités pendant les années scolaires 2016-2017 à 2020-2021 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le partenariat entre la Commune et les deux Asbl précitées par le biais d'une convention de collaboration précisant les obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) comme organisatrices d'activités extrascolaires sportives et culturelles au sein des trois implantations scolaires communales durant l'année 2021-2022 ;

Considérant que ces deux Asbl proposeront chaque semaine différents types d'activités moyennant un tarif par enfant de 100 € pour 20 séances d'éveil artistique ou de solfège, de 125 € pour 20 séances de dessin et de 150 € pour 25 séances de psychomotricité ou de circomotricité ;

Considérant que ces activités seront organisées en fin d'après-midi, immédiatement après la journée de classe, et réparties équitablement dans les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) assureront seules la gestion administrative (inscription des enfants, engagement des moniteurs) et financière (facturation aux parents, paiement des rémunérations) de ces activités, en sorte que celles-ci n'entraineront aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que ces activités extrascolaires s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2021-2026 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2021-2022.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux Asbl précitées, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention de collaboration relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2021-2022

Entre :

- L'Asbl CENTRE DE FORMATION SPORTIVE (CFS), dont le siège social est établi Route Provinciale 225 à 1301 Bierges, représentée par M. Sébastien Francis, pour la psychomotricité et la circomotricité, d'une part ;
- L'Asbl CARBAZOLE, dont le siège social est établi Rue du Bois de Buis 58 à 1457 Walhain, représentée par Mme Anne Gilles, pour l'éveil artistique et le dessin, de seconde part ;
- La Commune de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et Mme Biyela Matondo, Directrice générale ff., d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

L'Asbl CFS s'engage à dispenser un minimum de 25 séances de 60 minutes réparties sur l'année entre le 4 octobre 2021 et le 29 mai 2022.

L'Asbl CARBAZOLE s'engage à dispenser un minimum de 20 séances de 45 minutes (éveil artistique), 20 séances de 60 minutes (dessin) réparties sur l'année, entre le 15 septembre 2021 et le 15 juin 2022.

L'activité sera organisée pour un minimum de 6 enfants inscrits par séance. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, les ASBL susmentionnées seront libres d'annuler l'activité concernée, l'année étant cependant considérée avec souplesse. Pour l'éveil artistique et le dessin un maximum de 12 enfants sera accepté.

La Commune de WALHAIN met gracieusement à disposition des ASBL susmentionnées des locaux, dans les 3 implantations de l'école communale, pour pratiquer les activités.

Les Asbl concernées s'engagent à faire figurer sur leurs dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo de la Commune.

Article 2 – Horaires

Les activités visées à l'article 1er sont organisées suivant le programme défini ci-après :

A l'école de Walhain :
- le lundi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
  - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)

A l'école de Tourinnes :
- le mardi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
  -de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)

- le jeudi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité (M2 -P1)
-de 16h30 à 17h30 : circomotricité (M2-P1)

A l'école de Perbais :
- le jeudi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
-de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)

Dans le cadre des activités proposées par le CFS, un calendrier sera disponible sur le site www.lecfs.be/stages-activites/parascolaires/ecoles (avec indication des semaines où il y a cours ou non). Une réduction de 10 €, 20 € et 30 € sera accordée sur le tarif annuel de, respectivement, la 2ème, 3ème et 4ème inscription par enfant ou par famille.

Article 3 – Assurances

La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles avec clause d'abandon de recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et de dégât des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

Les Asbl visées à l'article 1er sont tenues quant à elles de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les risques de dommages corporels envers les enfants participant aux activités qu'elles organisent dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Inscriptions

Les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires enregistreront elles-mêmes les inscriptions des enfants.

Les inscriptions pourront se prendre soit sur place par le moniteur, soit via le site internet, soit par téléphone au secrétariat des Asbl susmentionnées.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription. Les Asbl pourront éventuellement dédoubler les groupes avec l'accord de l'Administration communale.

Article 5 – Regroupement des enfants

Les moniteurs sont tenus d'arriver à temps et à heure sur leur lieu d'activité afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Ils s'engagent à laisser les locaux utilisés pour leur activité dans l'état où ils les ont trouvés. Ils veilleront à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

Article 6 – Absences du moniteur

Le moniteur qui se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité extrascolaire prévue devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer.

Dans le cas où le moniteur ne sait pas se faire remplacer, il devra avertir lui-même les parents (via mail ou SMS) et l'école au plus vite.

Dans ce cas, les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre de leurs activités extrascolaires devront prévoir des dates pour rattraper les activités qui n'auront pas pu être dispensées.

Article 7– Absences des enfants

La Direction de l'école s'engage à tenir les opérateurs d'accueil informés, par mail, à temps et à heure, des absences des enfants à certaines dates compte tenu de journées pédagogiques, classes vertes et voyages scolaires.

Si l'animateur n'a pas été averti, il sera en droit de demander un dédommagement pour son déplacement et la séance annulée, à savoir 0,30 € /km et 25€/h annulée.

Article 8 – Attestations fiscales et de mutuelle

A la fin de l'activité, les Asbl susmentionnées doivent fournir, sur simple demande des parents concernés, une attestation fiscale ainsi qu'une attestation de fréquentation pour la mutuelle.

Fait à Walhain, le 28 octobre 2021, en triple exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :		Pour le CFS :	Pour Carbazole :
La Directrice générale ff.,	Le Bourgmestre,	Le Responsable,	La Responsable,
Biyela MATONDO	Xavier DUBOIS	Sébastien FRANCIS	Anne GILLES

Même séance (9ème objet)

<u>EXTRASCOLAIRE</u> : Convention entre la Commune de Walhain et les Ateliers du jeu d'échecs relative à l'organisation d'activités de jeu d'échecs durant les temps de midi de l'année scolaire 2021-2022 dans les 3 implantations de l'école communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2021 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 novembre 2019 portant reconnaissance de l'association des Ateliers du jeu d'échecs jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et M. Paul Strubbe, pour les Ateliers du jeu d'échecs, relative à l'organisation d'activités de jeu d'échecs pendant le temps de midi durant l'année scolaire 2020-2021 dans les 3 implantations de l'école communale ;

Considérant que, suivant la délibération du Collège communal du 25 novembre 2019 susvisée, les Ateliers du jeu d'échecs est une association reconnue en application du règlement porté par la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2017 susvisée ;

Considérant que l'apprentissage du jeu d'échecs permet aux enfants d'améliorer leur concentration, leur capacité de mémorisation et de résolution des problèmes, ainsi que leur perception dans l'espace ;

Considérant que M. Paul Strubbe, responsable des Ateliers du jeu d'échecs, anime depuis trois années consécutives des activités de jeu d'échecs à l'école de Walhain durant le temps de midi ;

Considérant qu'au vu du succès rencontré auprès des élèves de l'implantation de Walhain, cette animation a été étendue l'an dernier aux deux autres implantations de l'école communale ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette collaboration par le biais d'une convention relative à l'organisation de cette activité extrascolaire dans les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que cette convention désigne M. Paul Strubbe, pour les Ateliers du jeu d'échecs, comme organisateur des activités de jeu d'échecs au sein des trois implantations scolaires communales durant le temps de midi de 12h30 à 13h30 pendant l'année 2021-2022 ;

Considérant que ces activités de jeu d'échecs sont organisées à raison d'une heure à fréquence hebdomadaire, chaque mardi, au sein de l'école de Walhain et tous les 15 jours dans les deux autres implantations, le lundi à l'école de Tourinnes et le jeudi à l'école de Perbais ;

Considérant qu'au vu de cette fréquence, le tarif par enfant est fixé, selon le nombre d'activités par trimestre, à +/- 45 € pour les élèves de l'école de Walhain et à +/- 20 € pour ceux des écoles de Tourinnes et de Perbais ;

Considérant que le responsable des Ateliers du jeu d'échecs assure seul la gestion administrative (inscription des enfants) et financière (facturation aux parents) de cette activité, en sorte que celle-ci n'entraîne aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et M. Paul Strubbe, pour les Ateliers du jeu d'échecs, relative à l'organisation d'activités de jeu d'échecs durant les temps de midi de l'année scolaire 2020-2021 dans les 3 implantations de l'école communale.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intéressé, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration relative à l'organisation d'activités de jeu d'échecs durant les temps de midi de l'année scolaire 2021-2022

Entre, d'une part : la Commune de WALHAIN, Pouvoir organisateur de l'enseignement, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, ici représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et Mme Biyela MATONDO, Directrice générale ff., agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Ci-après dénommée « l'Ecole » ;

Et, d'autre part : M. Paul STRUBBE, né le 19 décembre 1960, domicilié Rue des Hayettes 52 à 1457 Walhain, enregistré sous le numéro d'entreprise 0733.535.279, pour l'association de fait Chaturanga - Les Ateliers du Jeu d'échecs, Ci-après dénommé « l'Animateur » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - M. Paul Strubbe s'engage à animer des activités de jeu d'échecs durant le temps de midi dans les trois implantations de l'Ecole communale de Walhain durant l'année scolaire 2021-2022.

Les séances d'une durée d'une heure sont dispensées comme suit, sauf congés scolaires, jours fériés et journées pédagogiques :

A l'école de Walhain : tous les mardis de 12h 30 à 13h30, à partir du 14 septembre 2021 ;

A l'école de Perbais : tous les 15 jours, le jeudi de 12h 30 à 13h30, à partir du 23 septembre 2021 ;

A l'école de Tourinnes : tous les 15 jours, le lundi de 12h 30 à 13h30, à partir du 13 septembre 2021.

Article 2 - Les activités seront organisées pour un minimum de 10 enfants inscrits par séance pour l'école de Walhain et de 5 enfants minimum inscrits par séance pour les écoles de Perbais et de Tourinnes. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, l'Animateur sera libre d'annuler la séance concernée.

Toutefois, une certaine souplesse quant au nombre d'enfants inscrits est de mise compte tenu des mesures sanitaires applicables durant l'année scolaire en cours et de l'élargissement de l'activité aux autres implantations de l'Ecole communale.

La Commune de Walhain met gracieusement à disposition de l'Animateur un local dans chacune des 3 implantations de l'Ecole communale, pour dispenser les activités de jeu d'échecs.

Article 3 - La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles avec clause d'abandon de recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et de dégât des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

La Commune souscrit également une assurance en responsabilité civile couvrant les risques de dommages corporels à l'égard de l'Animateur et des enfants participant aux activités qui sont organisées dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - L'Animateur se charge de l'enregistrement des inscriptions des enfants.

Les inscriptions pourront se prendre soit sur place par l'Animateur, soit par téléphone, soit via l'adresse e-mail lesateliersdujeudechecs@gmail.com.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription.

Article 5 - L'Animateur assure seul la gestion financière (facturation aux parents) de cette activité afin que celle-ci n'entraine aucune charge supplémentaire pour la Commune.

Article 6 - L'Animateur est tenu d'arriver à temps et à heure sur le lieu mis à sa disposition afin de rassembler les enfants inscrits et animer la séance du jour.

Il s'engage à laisser le local utilisé pour son activité dans l'état où il l'a trouvé. Il veillera à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

Article 7 - En cas d'absence, l'Animateur doit lui-même en informer les parents (via mail ou SMS) et l'Ecole au plus vite.

Article 8 - La Direction de l'Ecole s'engage à tenir l'Animateur informé, par mail, à temps et à heure, des absences des enfants à certaines dates compte tenu de journées pédagogiques, classes vertes et voyages scolaires.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Article 10 - En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Walhain, le 28 octobre 2021, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Ateliers du Jeu d'échecs :	Pour la Commune de Walhain :	
L'Animateur,	La Directrice générale ff.,	Le Bourgmestre,
Paul STRUBBE	Biyela MATONDO	Xavier DUBOIS

Même séance (10ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif de l'Agriculture – Désignation d'un membre effectif à titre personnel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Agriculture, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la candidature du 28 janvier 2020 de M. Jean-Marie Streydio, rue Gailly 11 à 1457 Walhain, déposée à titre personnel pour le Conseil consultatif de l'Agriculture ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2021 du Conseil consultatif de l'Agriculture ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif de l'Agriculture a été composé d'un président, de 12 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de deux représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que, suite à un nouvel appel public aux candidats, la candidature du 28 janvier 2020 susvisée a été transmise au Président du Conseil consultatif de l'Agriculture pour qu'il soit procédé à sa cooptation en vertu de l'article 4, alinéa 2, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement dudit Conseil consultatif ;

Considérant que cette cooptation n'a cependant pu être réalisée en raison de l'absence de réunion subséquente du Conseil consultatif de l'Agriculture durant plus d'un an suite à la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus, ainsi qu'en raison de l'absence de l'intéressé lors de la dernière réunion du 10 mai 2021 dudit Conseil consultatif ;

Considérant qu'il convient dès lors que le Conseil communal procède lui-même à la désignation de ce nouveau candidat au Conseil consultatif de l'Agriculture en application de l'article 4, alinéa 1er, du règlement précité ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste le Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix ;

Considérant que 17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 17 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 17 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 17 bulletins valables se répartissent comme suit :

Candidat membre	*OUI*	*NON*	*Abstention*
M. Jean-Marie STREYDIO	16	-	1

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat qui a obtenu une majorité de voix est élu en qualité de membre du Conseil consultatif de l'Agriculture ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéas 3 et 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil consultatif de l'Agriculture ainsi complété compte désormais 16 membres répartis entre 13 hommes et 3 femmes et que la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe n'y est donc pas respectée ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 susvisée a accordé au Conseil consultatif de l'Agriculture une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de l'Agriculture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité ci-dessus ;

DÉCIDE :

1° De désigner M. Jean-Marie STREYDIO en qualité de membre effectif du Conseil consultatif de l'Agriculture à titre personnel.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (11ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif des Aînés – Cooptation de trois membres effectifs à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la cooptation d'un membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la candidature du 14 août 2020 de M. Alfred Exteens, rue du Tilleul 30 bte 2 à 1457 Walhain, déposée à titre personnel pour le Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la candidature du 15 février 2021 de Mme Micheline Dossogne, rue Haute 12 à 1457 Walhain, déposée à titre personnel pour le Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la candidature du 18 mai 2021 de M. Guibert d'Oultremont, rue Abbesse 61 à 1457 Walhain, déposée à titre personnel pour le Conseil consultatif des Aînés ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 24 septembre 2020, 3 juin et 23 septembre 2021 du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif des Aînés a été composé d'une présidente, de 4 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de deux représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que, par la délibération du 25 juin 2020 susvisée, le Conseil communal a pris acte de la cooptation d'une membre effectif supplémentaire par le Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 2, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés, celui-ci a procédé à l'unanimité à la cooptation des trois candidatures susvisées lors de ses réunions des 24 septembre 2020, 3 juin et 23 septembre 2021, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéas 3 et 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil consultatif des Aînés ainsi complété compte désormais 11 membres répartis entre 4 hommes et 7 femmes et que la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe y est donc respectée ;

Considérant qu'en application de l'article 4, alinéa 2, du règlement susmentionné, la cooptation des trois candidatures susvisées est soumise au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition dudit Conseil consultatif ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De prendre acte de la cooptation en qualité de membres effectifs du Conseil consultatif des Aînés à titre personnel de :

- M. Alfred EXTEENS ; Micheline DOSSOGNE ; Guibert d'OULTREMONT.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente du Conseil consultatif précité, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (12ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 7 décembre 2021 aux Isnes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 27 octobre 2021 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 7 décembre 2021 à 18h aux Isnes ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que le courrier 27 octobre 2021 convoque dès à présent une seconde Assemblée générale ordinaire pour le 21 décembre 2021 à 18h au cas où le quorum de présence ne serait pas atteint lors de l'Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 28 des statuts de l'Intercommunale, cette seconde Assemblée générale du 21 décembre 2021 pourra délibérer valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 décembre 2021 sans quorum de présence requis ;

Considérant en outre qu'en vertu du décret du 15 juillet 2021 susvisé, la présence physique des délégués de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tenant compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes, ainsi que pour la comptabilisation des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que la représentation de la Commune par l'un de ses délégués à cette Assemblée générale peut néanmoins être décidée par le Conseil communal sous réserve de son inscription préalable auprès de l'Intercommunale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé des Nouvelles technologies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 7 décembre 2021 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation des nouveaux produits et services ;	17	-	-
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;	17	-	-
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.	17	-	-

2° De ne pas se faire représenter par ses délégués à cette Assemblée générale et de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (13ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW le 13 décembre 2021 selon un mode de réunion à déterminer – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le courrier du 10 novembre 2021 de l'Intercommunale ISBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 13 décembre 2021 à 18h30 selon un mode de réunion (présentiel, distanciel) à déterminer ultérieurement ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant cependant qu'en vertu du décret du 15 juillet 2021 susvisé, cette Assemblée générale pourrait se tenir en vidéoconférence en fonction de l'évolution des directives sanitaires, l'Intercommunale tenant compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes, ainsi que pour la comptabilisation des différents quorums de présence et de vote ;

Entendu les exposés de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales, et de Mme Agnès Namurois, Présidente du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du 13 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Prise d'acte de la modification de la représentation communale d'Incourt ;	17	-	-
2. Approbation du procès-verbal du 21 juin 2021 ;	17	-	-
3. « Management letter » de la réviseure d'entreprise ;	17	-	-
4. Etat d'avancement des travaux et rapport spécial sur le Plan stratégique ;	5	-	12
5. Adoption du budget 2022.	17	-	-

2° De ne pas se faire représenter par ses délégués à cette Assemblée générale et de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Sur le point 4 de l'ordre du jour :
Ont voté pour : MM. Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.
Se sont abstenus : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.

Même séance (14ème objet)

SECRETARIAT : Point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW le 14 décembre 2021 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu le courrier du 15 octobre 2021 de l'Intercommunale IPFBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 14 décembre 2021 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu le courriel du 10 novembre 2021 de l'Intercommunale IPFBW portant communication de la décision de son Conseil d'administration d'organiser la prochaine Assemblée générale en vidéoconférence compte tenu de l'évolution négative des indicateurs liés à la pandémie de coronavirus ;

Vu le point porté à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant cependant qu'en vertu du décret du 15 juillet 2021 susvisé, la présence physique des délégués de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tenant compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes, ainsi que pour la comptabilisation des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que la représentation de la Commune par l'un de ses délégués à cette Assemblée générale peut néanmoins être décidée par le Conseil communal sous réserve de son inscription préalable auprès de l'Intercommunale ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW du 14 décembre 2021 qui y nécessite un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.	17	-	-

2° De ne pas se faire représenter par ses délégués à cette Assemblée générale et de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (15ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 16 décembre 2021 en vidéoconférence – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 9 novembre 2021 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale pour le 16 décembre 2021 à 18h par vidéoconférence ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant cependant qu'en vertu du décret du 15 juillet 2021 susvisé, la présence physique des délégués de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tenant compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes, ainsi que pour la comptabilisation des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que la représentation de la Commune par l'un de ses délégués à cette Assemblée générale peut néanmoins être décidée par le Conseil communal sous réserve de son inscription préalable auprès de l'Intercommunale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Transition énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 16 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale ;	17	-	-
2. Evaluation annuelle du Plan Stratégique.	17	-	-

2° De ne pas se faire représenter par ses délégués à cette Assemblée générale et de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (16ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW le 22 décembre 2021 en vidéoconférence – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) ;

Vu le courrier du 10 novembre 2021 de l'Intercommunale InBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 22 décembre 2021 à 18h30 en visioconférence ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Considérant cependant qu'en vertu du décret du 15 juillet 2021 susvisé, cette Assemblée générale se tiendra en vidéoconférence, l'Intercommunale tenant compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes, ainsi que pour la comptabilisation des différents quorums de présence et de vote ;

Entendu les exposés de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW du 22 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Composition de l'Assemblée ;	17	-	-
2. Modification statutaire (séance extraordinaire pour ce point) ;	17	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
3. Evaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022 ;	17	-	-
4. Projet « PIPER » (Projets Industriels de Production d'Energie Renouvelables) ;	17	-	-
5. Questions des associés au Conseil d'administration ;	17	-	-
6. Approbation du procès-verbal de la séance.	17	-	-

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (17ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2020 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 11 octobre 2021 arrêtant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement cultuel sur l'exercice 2021 ;

Vu le courrier du 22 octobre 2021 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 27 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le jour même, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert est parvenue à l'Administration communale le 12 octobre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 22 octobre 2021 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans réserve la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique précitée pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 1er décembre 2021 ;

Considérant que cette modification budgétaire réclame une intervention communale de 1.314,92 € au service ordinaire, alors qu'aucune intervention communale n'était inscrite au budget initial de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'intervention communale sollicitée doit cependant être inscrite au service extraordinaire pour mieux respecter les équilibres comptables et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	1.314,92 €	0,00 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	1.314,92 €

Considérant que ladite modification budgétaire, telle que rectifiée, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant en effet que cette modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert sur l'exercice 2021, telle qu'arrêtée par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 11 octobre 2021, est réformée comme suit :

Titre « Recettes » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	1.314,92 €	0,00 €

Titre « Recettes » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	1.314,92 €

Article 2 - Suite à cette modification budgétaire, telle que rectifiée, le budget de ladite Fabrique pour l'exercice 2021 présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.401,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.811,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.314,92 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.496,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.205,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.507,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**25.212,00 €**
Dépenses totales	**25.212,00 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - § 1er. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (18ème objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Budget pour l'exercice 2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1er et 2, et L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 11 octobre 2021 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2021 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 prorogeant le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 8 novembre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 20 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 12 octobre 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 14 octobre 2021 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2022 et approuve sans remarque le résultat strictement équilibré de l'exercice concerné ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget a été prorogé de 20 jours supplémentaires, et expire donc le 13 décembre 2021 ;

Considérant que ce budget réclame des interventions communales de 11.163,49 € au service ordinaire et de 20.300 € au service extraordinaire ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2022, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 11 octobre 2021, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	56.829,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.163,49 €
Recettes extraordinaires totales	40.600,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.300 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.300,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.530,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40.599,49 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	4.604,49 €
Recettes totales	**97.429,49 €**
Dépenses totales	**97.429,49 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

COMITE SECRET

Même séance (19ème objet)

PERSONNEL : Octroi à une employée d'administration statutaire d'une interruption de carrière à 1/5 temps du 1er janvier au 31 décembre 2022 pour raisons personnelles – Approbation

A l'issue de la séance, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Mme la Conseillère Nicole Thomas-Schleich pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant l'évolution du dossier relatif à l'extension sur la Commune de Walhain des sablières de Chaumont-Gistoux, à laquelle M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme, répondent séance tenante.

La séance est levée à 21h15.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire, Le Bourgmestre,

B. MATONDO Xavier DUBOIS